

dissoudre l'Assemblée nationale, peut saisir le Conseil constitutionnel. Il a « le droit de recourir au jugement du peuple souverain », autrement dit, il peut proposer au pays, par voie de référendum, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics. D'autre part, l'article 16 de la Constitution donne au chef de l'État des pouvoirs exorbitants en cas « d'extrême péril », en cas de crise exceptionnellement grave, intérieure ou extérieure. La seule énumération des pouvoirs propres du président, auxquels il faut ajouter le fait qu'il est le chef des armées, montre la nouveauté de la V^e République par rapport au régime précédent, à savoir le renforcement des prérogatives présidentielles.

Après avoir traité du président, la Constitution précise les pouvoirs du Premier ministre et du gouvernement. Que le « gouvernement soit fait pour gouverner », cela est un principe cher à de Gaulle, déjà présent dans le discours de Bayeux. En effet, « le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation » (art. 20), ce qui lui donne théoriquement une grande autonomie. D'autre part, la Constitution de 1958 précise les fondements du régime parlementaire français, à savoir la responsabilité de l'exécutif face au législatif. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale, mais les règles de cette responsabilité sont précisées de façon à assurer au gouvernement une certaine stabilité, « le temps et la possibilité » de gouverner. Ainsi, le gouvernement ne procède que du chef de l'État, il n'y a plus d'investiture préalable comme sous la IV^e République et, une fois formé, le gouvernement est supposé avoir la confiance de l'Assemblée. C'est donc alors à celle-ci, par l'adoption d'une motion de censure, de faire la preuve qu'un gouvernement a perdu sa confiance. Toutes ces dispositions assurent la stabilité gouvernementale qui permet de travailler dans la durée.

Le Parlement, enfin, est formé de deux chambres représentant « la volonté politique de la Nation » : les députés sont élus au suffrage universel direct pour 5 ans, au scrutin majoritaire à deux tours et les sénateurs sont élus pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les trois ans, au suffrage universel indirect à deux degrés. Le bicamérisme est marqué par la supériorité des pouvoirs de l'Assemblée sur ceux du Sénat. Certes, c'est le président du Sénat qui assure l'intérim de la présidence de la République en cas de vacance et c'est le Parlement tout entier qui vote les lois. Mais, en cas de désaccord entre les deux chambres lors du vote d'une loi, c'est l'Assemblée qui, en dernier recours, statue définitivement. Enfin, c'est l'Assemblée, et non le Sénat, qui peut renverser le gouvernement, donc qui « contrôle l'exécutif ».

De Gaulle précise dans son discours que le Parlement ne doit pas « prétendre sortir de son rôle ». Il s'agit là de limiter les prérogatives de

l'Assemblée par rapport à ce qu'elles étaient sous la IV^e République. La Constitution de 1958 limite le domaine de la loi, restreignant par là même le pouvoir du Parlement. Celui-ci voit aussi son pouvoir restreint par le Conseil constitutionnel qui se prononce sur la constitutionnalité des lois votées. Ainsi, selon le texte constitutionnel de la V^e République, la redistribution des pouvoirs respectifs des organes de l'État s'opère au profit de l'exécutif et au détriment de l'Assemblée.